

PREFECTURE DE LA MAYENNE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA SARTHE  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté interdépartemental n° 2001 - P - 2165 du 24 décembre 2001**

**Autorisant la société Carrières de Voutré, dont le siège social est à VOUTRÉ (53), à renouveler et à étendre l'exploitation des carrières de La Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ (53) ET ROUESSÉ-VASSÉ (72) ainsi qu'à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de VOUTRÉ**

**Le préfet de la Mayenne,**

**Le préfet de la Sarthe,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

**VU** la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

**VU** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n° 95.1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** le schéma départemental des carrières de la Sarthe approuvé le 2 décembre 1996 ;

**VU** la demande présentée le 15 mai 2000 par la SA Carrières de Voutré, dont le siège social est situé Route de Sillé le Guillaume à Voutré (53) en vue d'obtenir :

- Le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter les carrières de la Kabylie et de la Massoterie sises sur les communes de VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ (53) et ROUESSÉ VASSÉ (72) ;
- L'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de VOUTRÉ ;

**VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

**VU** les résultats de l'enquête publique menée du 18 décembre 2000 au 18 janvier 2001 ;

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire

**VU** les arrêtés n°2001-P-731 du 17 mai 2001 et n°2001-P-1405 du 16 août 2001 prorogeant chacun de 3 mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SA des Carrières de Voutré ;

**VU** l'avis émis par les commissions départementales des carrières de la Mayenne et de la Sarthe, réunies respectivement les 15 et 22 octobre 2001 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**LE** demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Mayenne et de la Sarthe ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1.1**

La SA Carrières de Voutré, dont le siège social est situé à VOUTRÉ (53) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire des communes de VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ ET



**ROUESSE-VASSÉ.**

Les prescriptions figurant aux autorisations délivrées antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception de l'arrêté n° 88-0427 du 21 avril 1988, relatif à l'installation de broyage, concassage, criblage, qui reste applicable.

### **ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| Rubrique     | Désignation de l'activité                                                 | Capacité réelle maximale | Régime (*)<br>(A, D) |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------|
| 2510-1°<br>/ | Exploitation de carrières<br>- Renouvellement<br>- Extension<br>- Abandon | 166 ha<br>76 ha<br>86 ha | A                    |
| 2930 /       | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules                         | 800 m <sup>2</sup>       | D                    |
| 1434 /       | Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables   | 4,4 m <sup>3</sup> /h    | D                    |
| 2517         | Station de transit de produits minéraux solides                           | 27 ha                    | A                    |

(\*) A : Autorisation  
D : Déclaration

### **ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1.3.1 – caractéristiques du gisement**

Les matériaux exploitables sont des roches dures d'origine volcanique ayant des qualités géotechniques variables ; on distingue : les pyroclastites et tuffites, les brèches, les cinérites et conglomérats, les grès.

Le volume total du gisement à extraire (renouvellement et extension) est de 32,2 M de m<sup>3</sup> correspondant à 83.2 M de tonnes.

Le volume de découverte est estimé à 20 % du gisement soit 6,5 M de m<sup>3</sup> correspondant à 17 M de tonnes.

Une partie de la découverte est composée de stériles non commercialisables ; elle est estimée à 3,5 M de m<sup>3</sup>. Ces stériles seront pour moitié stockés sur les terrils de la Kabylie et de la Massoterie, l'autre moitié étant destinée à remblayer partiellement les fosses de la Kabylie et de la Massoterie.

La cote d'extraction limite (fond de fouille) est fixée à 185 m NGF.

#### **1.3.2 – Situation de la carrière**

La carrière, autorisée jusqu'en 2005, a été ouverte en 1858 et elle représente l'une des plus importantes carrières de France, tant en surface qu'en production.

Elle est située au Nord de la région des Pays de la Loire, en limite des départements de la Sarthe et de la Mayenne.

Les terrains s'étendent de part et d'autre de la RD 32 (qui devient RD 310 en Sarthe) qui relie SILLÉ LE GUILLAUME à EVRON.

L'usine de traitement possède un embranchement direct à la voie ferrée SNCF PARIS-BREST.

Le projet concerne les communes suivantes :

- VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ en Mayenne
- ROUESSE-VASSÉ en Sarthe

Le tableau ci-après récapitule les surfaces concernées :

|                      | RUBRIQUE 2510.1                  |                   |                  | RUBRIQUE 2517                                                             |
|----------------------|----------------------------------|-------------------|------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                      | Fin de travaux<br>(renonciation) | Renouvellement    | Extension        | Ouverture d'une<br>station de transit de<br>produits minéraux<br>naturels |
| ST GEORGES/ERVE (53) | 48 ha 56 a 71 ca                 | 28 ha 53 a 34 ca  | 3 ha 34 a 88 ca  | /                                                                         |
| VIMARCÉ (53)         | 49 ca                            | /                 | 6 ha 25 a 35 ca  | /                                                                         |
| VOUTRÉ (53)          | 38 ha 32 a 60 ca                 | 126 ha 81 a 73 ca | 13 ha 66 a 89 ca | 27 ha 07 a 84 ca                                                          |
| ROUESSÉ-VASSÉ (72)   | /                                | 11 ha 06 a 48 ca  | 53 ha 37 a 52 ca | /                                                                         |
| TOTAUX               | 86 ha 89 a 80 ca                 | 166 ha 41 a 55 ca | 76 ha 64 a 64 ca | 27 ha 07 a 84 ca                                                          |
|                      | 86 ha 89 a 80 ca                 | 243 ha 06 a 19 ca |                  | 27 ha 07 a 84 ca                                                          |

La zone d'extraction, située au Nord de la RD 32, est divisée en 2 parties :

- à l'ouest, la fosse de la Kabylie, ancienne zone sur 45 ha.
- à l'est, la fosse de la Massoterie, nouvelle zone en cours d'extraction sur 900 m de long et 450 m de large.

Les zones de stockage des remblais de découverte sont situées au Sud de la fosse de Kabylie et au Sud de la jonction entre la Kabylie et la Massoterie.

Les installations de traitement et annexes sont séparées en 2 pôles par la RD 32 :

- au Nord, les postes de concassage primaire et secondaire avec le préstock couvert
- au Sud, les postes de traitement tertiaire et quaternaire sur 40 ha limités par la voie ferrée Paris-Brest

Le projet d'extension est situé d'une part à l'Est de la fosse de la Massoterie et d'autre part au Sud du terri de la Massoterie ; la superficie exploitable sur l'extension est d'environ 38 ha.

La station de transit de produits minéraux (aire de stockage de granulats) se situe entre la RD 32 et la voie ferrée ; elle occupe une superficie de 27 ha.

### **1.3.3 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **1.3.4 - Production annuelle**

La production annuelle de la carrière sera en moyenne de 2 600 000 tonnes. Elle ne devra pas dépasser 3 500 000 tonnes.

## **TITRE 2 – Conditions générales de l'autorisation**

### **ARTICLE 2.1 -**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières
- aux installations classées
- à la voirie des collectivités locales
- au travail
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents



habilités de cette direction.

## **ARTICLE 2.2 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT**

### **2.2.1 - A l'ensemble du site**

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévention de la pollution de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</li> <li>- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Prévention de la pollution de l'air | <ul style="list-style-type: none"> <li>- décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;</li> <li>- arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Gestion des déchets                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</li> <li>- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</li> <li>- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages</li> <li>- décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux</li> <li>- avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets</li> </ul> |
| Prévention des risques              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Prévention des nuisances            | <p><u>Bruit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus)</li> </ul> <p><u>Vibrations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

### **2.2.2 - Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

### **2.2.3 - Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4 - PRINCIPES GENERAUX**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **ARTICLE 2.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE**

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.7 - CONTROLES**

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait

du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 2.9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 2.10 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

### **TITRE 3 – Règles d'aménagement**

#### **ARTICLE 3.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

En aucun cas, la ligne de crête ne sera abaissée en-dessous de la cote 295 m NGF.

Les fronts de taille, exposés au Sud, feront l'objet d'un brunissage artificiel.

Aucun dépôt de matériaux ne sera effectué au-dessus des lignes de crête naturelles.

#### **ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT**

**3.2.1.** Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

**3.2.2.** Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

**3.2.3.** Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.



**3.2.4.** Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **ARTICLE 3.3. – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

**3.3.1.** La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnée ci-dessous.

**3.3.2.** L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**3.3.3.** Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer:

- 1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2°) Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**3.3.4.** L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**3.3.5.** Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211.1 du Livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

## **TITRE 4 - Conduite de l'exploitation**

### **ARTICLE 4.1 – DECAPAGE DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT**

**4.1.1.** Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

**4.1.2.** Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

**4.1.3.** Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

### **ARTICLE 4.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitation s'effectuera à ciel ouvert par gradins de 15 m de hauteur maximale et par abattage à l'explosif.

Les opérations d'exploitation comprennent les étapes suivantes :

- le décapage de la découverte.
- l'extraction du gisement.
- l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement.
- le traitement des matériaux.
- la remise en état des lieux.



#### **4.2.1. Décapage de la découverte**

Les opérations de décapage se feront à l'avancée de l'exploitation, par campagnes ponctuelles. 6,3 ha seront décapés par phase quinquennale, soit en moyenne un peu plus d'un hectare par an (1,2 ha).

Le décapage sera réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger l'horizon humifère (terre végétale) aux stériles de découverte.

##### **→ La terre végétale :**

Au fur et à mesure des opérations d'exploitation, la terre végétale décapée sera stockée en périphérie Sud de l'emprise (le long de la piste périphérique). Ce stockage se fera sous la forme d'un merlon de 2 à 3 m de haut, parallèle à la fosse d'extraction.

Dans la mesure du possible, la durée de stockage sera limitée. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux de remise en état, cette terre sera reprise pour finaliser ces derniers. Il s'agit en particulier de la remise en état des zones de stockage de remblais (terril de la Massoterie notamment). L'excédent éventuel permettra de réaliser des aménagements ponctuels (régilage sur banquettes et aux abords de la piste périphérique comme support à des plantations) au cours de l'exploitation.

##### **→ Les stériles de décapage :**

##### **Zone Kabylie :**

Les matériaux concernés seront stockés sur le teruil dit de la Kabylie. Ce transfert s'opérera uniquement durant la première phase quinquennale.

##### **Zone de la Massoterie et jonction avec la Kabylie :**

Durant les deux premières phases d'exploitation (10 ans), les matériaux stériles de découverte seront stockés sur le teruil de la Massoterie. Ils proviendront essentiellement des opérations de décapage de la zone d'extension, à l'Est de la fosse actuelle. La cote limite de décapage se situera globalement à - 5 m du terrain naturel soit environ + 295 m NGF.

Par la suite, ces matériaux seront stockés au niveau du dernier gradin de la fosse de la Massoterie (+ 185 m NGF à + 200 m NGF).

#### **4.2.2. Extraction du gisement**

L'extraction du gisement se fera par gradins de 15 m par abattage à l'explosif après foration de mines.

##### **a) Foration**

La foration est effectuée selon un plan spécifique à chaque tir (plan de foration) qui fixe l'espacement entre les trous, leur profondeur et leur déviation.

##### **b) Tir à l'explosif**

La fréquence des tirs est de l'ordre de 2 à 3 tirs par semaine, soit globalement 120 à 140 tirs/an.

Le plan de tir spécifique à chaque tir définit avec précision le chargement, la qualité et la masse d'explosifs à utiliser de manière à optimiser le rendement du tir et limiter ainsi les vibrations émises dans l'environnement.

##### **c) Plan de phasage**

La poursuite et l'extension de l'extraction se feront dans le prolongement des fronts actuels, selon un plan de phasage établi sur 6 périodes quinquennales jusqu'au terme de l'autorisation.

### **4.2.3. Traitement des matériaux**

#### **a) Les installations de traitement**

Les installations s'étendent sur une superficie de plus de 10 hectares et comportent 9 unités distinctes :

1. Un poste primaire/secondaire.
2. Un stock tampon scindé en quatre selon la qualité des matériaux (Av, Bv, Cv, Dv) ; les matériaux de classe Av et Bv (matériaux pour ballast et gravillons) sont abrités.
3. Une usine de traitement de matériaux Dv, appelée usine « UGB » (Usine Gravillons Bétons).
4. Une unité regroupant le poste tertiaire de concassage-criblage et concassage quaternaire.
5. Un poste de criblage quaternaire.
6. Une unité de stockage en silos de produits finis.
7. Une ligne de chargement camion.
8. Un stockage au sol par stacker de produits finis.
9. Un poste de chargement des wagons et lavage ballast ou gravillons.

#### **b) Capacité de production**

La capacité annuelle de production est de 3,5 millions de tonnes.

#### **c) Capacités de stockage**

Les produits de base sont stockés soit en silos pour être chargés sur camions, soit au sol par stacker en particulier pour le chargement sur wagons.

Actuellement, les aires de stockage situées au Sud de la RD 32 couvrent une superficie de 3,5 ha. Les matériaux sont ensuite repris au chargeur et évacués par camions. L'extension des zones de stockage (rubrique 2517) permet d'accroître les capacités de stockage.

#### **d) Installations de chargement**

##### **\* Circuit camions :**

Trois lignes de chargement permettent de charger en parallèle les camions. Les matériaux sont repris par extracteurs dans les silos de fabrication tertiaire et quaternaire.

##### **\* Circuit wagons :**

Les produits sont repris sous stacker par goulotte ou extracteur (débit moyen 600 t/h). Ils passent par une trémie tampon avant chargement dans les wagons.

Les matériaux non stockés au sol sont soutirés directement sous les silos de stockage quaternaire (débit 400 t/h) et chargés sur wagons.

#### **e) Approvisionnement et consommation en eau du site**

##### **Inventaire des modes d'approvisionnement :**

Sur le site de la carrière, il existe 2 modes d'alimentation en eau :

- L'un à partir d'un pompage d'eaux recueillies sur le site.

Il s'agit du pompage principal qui s'effectue dans la fosse de la Kabylie. Un suivi mensuel du niveau d'eau est mis en place.

- Le second, à partir du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de VOUTRÉ.



Les eaux recueillies dans la fosse de la Massoterie seront pompées en tant que de besoin et rejetées dans la fosse de la Kabylie. Ce pompage d'exhaure sera effectué de façon à réguler le niveau du plan d'eau, le surplus devant rejoindre par gravité le ruisseau du Merdereau après passage dans les 2 bassins intermédiaires de décantation.

#### **Recyclage des eaux et rejets vers le milieu naturel :**

➔ Les unités de lavage des matériaux sont conçues de manière à fonctionner en circuit fermé, avec recyclage des eaux.

Le seul rejet des eaux de lavage des granulats et eaux de ruissellement vers le milieu extérieur se fait dans le ruisseau du Merdereau au niveau de la surverse de la lagune de décantation. Cette surverse fonctionne uniquement en période de fortes pluies et durant la saison hivernale. Afin de garantir une concentration en MES inférieure à 30 mg/l, les eaux sont traitées, avant rejet, dans une station de floculation.

#### **f) Station de transit de produits minéraux**

Les stockages extérieurs sont protégés des vents par des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et envois de poussières. En cas d'impossibilité, les stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être confinés.

L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

Les eaux de ruissellement et d'égouttage des stocks sont canalisés et dirigés vers la lagune de décantation et la station de traitement avant tout rejet à l'extérieur du site.

#### **g) Suivi des puits**

Les puits situés à la périphérie du site et, en particulier, ceux de la ferme de « La Vallée » font l'objet d'un suivi bi-annuel. En cas d'anomalies, l'exploitant proposera des solutions de substitution.

### **ARTICLE 4.3 – REMISE EN ETAT**

#### **4.3.1. Conditions générales**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

#### **4.3.2. Conditions particulières**

Le projet de remise en état repose sur les principes suivants :

- Valoriser l'effet spectaculaire du site d'extraction en jouant sur la coexistence de l'élément liquide (plans d'eau) et le caractère minéral de la fosse finale, associant une dissymétrie dans l'aspect final des fronts de taille et une structure originale des formations géologiques.
- Développer le nouveau potentiel écologique créé au sein du site d'extraction grâce à l'association de milieux aquatiques et minéraux.
- Traiter la périphérie de la zone d'extraction et de la zone de stockage des granulats, de façon à assurer à cet ensemble son intégration dans le paysage.

La majorité des aménagements de remise en état seront réalisés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et même,

pour un certain nombre, dès la première phase quinquennale d'exploitation.

Les travaux de remise en état seront conformes au chapitre V de l'étude d'impact et comprendront une valorisation paysagère du site d'extraction, des aménagements à vocation écologique, un traitement paysager des abords du site d'extraction et de la zone de stockage des granulats, des travaux divers relatifs à la sécurité du public.

Les moyens utilisés seront les suivants :

a) Remise en état progressive du site : \_\_\_\_\_

- par rectification et purge des fronts à l'avancement, en particulier pour les fronts en position ultime,
- par le confortement des zones éventuellement instables,
- par le traitement ponctuel des banquettes résiduelles d'exploitation (5 m de large en position ultime), en particulier pour celles qui demeureront à terme exondées,
- par le traitement, à l'avancement, de la partie supérieure du glacis Nord à l'aide d'un procédé de vieillissement artificiel si nécessaire.

b) Création de plans d'eau sur les zones d'extraction : \_\_\_\_\_

- en fin d'exploitation, l'arrêt des pompages d'exhaure permettra la mise en eau progressive des zones d'extraction,
- la configuration finale du site permettra de créer 2 plans d'eau à des niveaux maximums de remplissage différents. Ces plans d'eau seront séparés au niveau de la jonction entre les 2 zones actuelles d'extraction par une plate-forme (+ 225 m NGF) qui pourra être inondée, mettant ainsi en relation les 2 plans d'eau par l'intermédiaire d'une chute. Dans la partie aval du système hydraulique créé (Kabylie), le niveau sera stabilisé à + 206 m NGF par un exutoire dirigé vers la vallée du Merdereau. Dans la partie amont (Massoterie), le niveau sera stabilisé par la zone centrale à + 225 m NGF.

c) Aménagements spécifiques : \_\_\_\_\_

- création d'une piste périphérique sécurisée,
- aménagement de points d'observations (belvédères, panneaux signalétiques avec graphisme pédagogique, ...),
- aménagements ponctuels à vocation écologique.

d) Traitement paysager des abords : \_\_\_\_\_

- modelage et végétalisation des zones de remblais, traitées au fur et à mesure de leur évolution (terrils de la Kabylie et Massoterie),
- plantations périphériques à des fins d'intégration paysagère,
- définition d'une gestion agro-écologique des terrains en périphérie du site.

e) Traitement des zones techniques : \_\_\_\_\_

- démontage des installations et annexes.
- nettoyage des espaces libérés,
- restitution à un usage agricole des surfaces concernées.

4.3.3. Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration d'arrêt définitif de la carrière.

#### 4.3.4. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du



décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.4 – SECURITE DU PUBLIC**

4.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.4.2 Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **ARTICLE 4.5 – REGISTRES ET PLANS**

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500<sup>e</sup> doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 4.4.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

### **TITRE 5 - Eau**

#### **ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL**

##### **5.1.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

##### **5.1.2 - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.



Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

### **5.1.3 - Consignes**

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

### **5.1.4 - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **5.1.5 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité....)

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

### **5.1.6 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

### **5.1.7 - Ravitaillement et entretien des véhicules et engins**

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

### **5.1.8 - réservoirs**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

## **ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS**

### **5.2.1 - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **5.2.2 - Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

### **5.2.3 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets directs d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.



## 5.2.4 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage ...)

### 5.2.4.1 – Conditions générales de rejet

Les rejets d'eau se font uniquement dans le ruisseau « Merdereau » et doivent être traités de façon à respecter l'objectif de qualité des eaux de l'Erve pour lesquelles la concentration en MES ne doit pas dépasser le seuil de 25 mg/l.

### 5.2.4.2 - Conditions particulières de rejet

Afin de respecter les objectifs de qualité, les rejets n'ont lieu qu'en période hivernale ou en cas de fortes pluies. La qualité des rejets et les débits sont contrôlés en continu.

### 5.2.4.3 - Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l - (norme NFT 90 101);
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l - (norme NFT 90 114).

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

## 5.2.5 - Surveillance des rejets

### 5.2.5.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

| Paramètres    | Fréquence (1 fois par) |
|---------------|------------------------|
| pH            | Mois                   |
| Température   | Mois                   |
| M.E.S.T.      | Mois                   |
| D.C.O.        | Mois                   |
| Hydrocarbures | Mois                   |

### 5.2.5.2 - Résultats

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 – Prévention de la pollution de l'air**

### **ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

**6.1.1.-** Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**6.1.2 -** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

**6.1.3 -** Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.

Les poussières captées sont canalisées et dépoussiérées. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

**6.1.4 -** Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il sera si nécessaire procéder à l'humidification du stockage notamment par la pulvérisation d'additifs en vue de limiter les envols par temps sec.

### **ARTICLE 6.2 - VALEURS LIMITES DE REJET**

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).



Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

## **ARTICLE 6.3 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **6.3.1 - fréquence des mesures**

L'exploitant est tenu de faire procéder, au moins annuellement, à un contrôle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

### **6.3.2 - Résultats**

La mesure des paramètres est réalisée selon des méthodes normalisées, par un organisme agréé. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 7 - Déchets**

### **ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX**

#### **7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :**

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

**7.1.2 -** L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

**7.1.3 -** Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**7.1.4 -** Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

## **ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## **ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX**

**7.3.1** - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**7.3.2** - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

## **ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **TITRE 8 – Prévention des nuisances**

## **ARTICLE 8.1 – BRUITS**

### **8.1.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement).



- zones à émergences réglementées :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h<br><u>sauf</u> les dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h,<br><u>ainsi que</u> les dimanches et jour fériés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)                                                            | 6 dB(A)                                                                                                | 4 dB(A)                                                                                                     |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                             | 5 dB (A)                                                                                               | 3 dB(A)                                                                                                     |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 8.1.3 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 avec une fréquence annuelle.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le

cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **8.1.5 – Contrôles particuliers**

Les habitations situées aux lieux-dits « Le Nord » et « Bel Air » feront l'objet d'une mesure annuelle de l'émergence sonore. En cas de dépassement des seuils réglementaires, des protections phoniques seront installées.

## **ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS**

### **8.2.1 - Règles générales**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

### **8.2.2 - Tirs de mines**

8.2.2.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

8.2.2.2. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8.3 – BILAN PERIODIQUE**

La mesure des émissions sonores est faite conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser chaque année une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme tiers qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elle est destinée à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

# **TITRE 9 – Gestion des risques d'incendie et d'explosion**

## **ARTICLE 9.1 - PREVENTION**

### **9.1.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

### **9.1.2 - Consignes**

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.



### **9.1.3 - Formation**

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

### **9.1.4 - Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

### **9.2.1 - Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### **9.2.2 - Moyens de lutte**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

## **TITRE 10 – Dispositions Administratives**

### **ARTICLE 10.1 – VALIDITE**

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

#### **10.2.1 - A la mairie de VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ (53) ET ROUESSÉ-VASSÉ (72)**

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

**10.2.2** - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 10.3 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 10.4 - RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'État dans le département.

### **ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION**

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures de la Mayenne et de la Sarthe, Messieurs les Maires de VOUTRÉ, SAINT GEORGES SUR ERVE, VIMARCÉ (53) ET ROUESSÉ-VASSÉ (72), Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie auprès du Directeur Régional des Affaires Culturelles, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE LA MAYENNE

Pour le Préfet et en délégation,

le secrétaire général

O. JAPIOT

Olivier JAPIOT

LE PREFET DE LA SARTHE

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général,

*Denis Labbé*

Denis LABBÉ







Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1985

N° 1434 - Liquides inflammables  
(Installations de remplissage ou de distribution)  
(Nouvelle rubrique : décret du 29-12-93)

1° Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de réceptacles mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :

- supérieur à 1 mètre cube/heure, mais inférieur ou égal à 20 mètres cubes /heure.

NOTA 1. - Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des indications ci-dessus par application des coefficients définis à la rubrique 253 (voir rappel ci-après).

NOTA 2. - Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.

Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que pour l'une au moins des catégories les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.

Rappel. - Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR (norme NF M 07-011 pour les points d'éclair inférieurs à 55 °C et norme NF T 60-103 pour les points d'éclair égaux ou supérieurs à 55 °C) et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

### Définitions

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) :

Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie (coefficient 1) :

Tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie (coefficient 3) :

Tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf pour les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

### Dispositions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du commissaire de la République.

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### Règles d'implantation

3° L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

4° Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

5° Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré un demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.



- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

6° Pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois et planchers hauts présenteront des caractéristiques coupe-feu de degré 3 heures, et les portes seront coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations installées sous immeuble habité ou occupé par des tiers seront équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique éventuel.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comporteront au moins une issue directe sur l'extérieur.

7° Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou imitant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 1 mètre de part et d'autre de l'axe médian des portes.

#### Appareils de distribution

8° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant assésification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

9° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

10° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'écarts de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

11° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

12° Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

13° Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

14° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après la date de fabrication.

15° Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

16° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

17° Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

#### Prévention de la pollution des eaux

18° L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

19° L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

20° Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

21° a) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

b) Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

c) Les autres rejets (eaux sanitaires) devront respecter une DC 0 inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

22° La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

23° Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

24° Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

#### Réservoirs et canalisations

25° Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

26° Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

27° Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres) ou aggrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre.

#### Distances d'éloignement

28° Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie.



- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

29° Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

30° En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 mètres ou 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes ;
- 3 mètres ou 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés.)

Les stockages en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature, devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou à l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

#### Prescriptions incendie

31° L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 B-1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique 2 kilogrammes.

32° Les moyens de lutte contre l'incendie présents ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

33° Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

34° Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

35° Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

#### Matériel électrique et installation

36° L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37° Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

38° L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

39° Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus présent sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 32.

40° Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé à cet effet.

#### Bruit

41° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Déchets

42° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides seront entreposés sur des airesanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à

l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

#### Air

43° Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

#### Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.



Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 DEC 1981

### N° 68. - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

correspondant à la nouvelle rubrique 293 =  
(Décret du 11 mars 1996)

Dont la surface d'atelier est supérieure à 500 mètres carrés  
mais inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés.

#### Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint  
à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du  
présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode  
d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la  
connaissance du commissaire de la République :

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de  
manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine  
des dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du  
19 juillet 1976 :

3° L'installation sera construite, équipée et exploitée de  
façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de  
bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de com-  
promettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une  
gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985  
relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les in-  
stallations classées lui sont applicables notamment en ce qui  
concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété  
aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'éva-  
luation des effets sur l'environnement des bruits émis par une  
ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les  
points de contrôle qui permettront la vérification de la confor-  
mité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de  
chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront  
répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exi-  
gences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris  
pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acous-  
tique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le  
voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et  
réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou  
d'accidents.

4° Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un  
local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construc-  
tion séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur  
réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu  
de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de  
vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante  
pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement  
répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu  
au 13°.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de  
8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les ver-  
rières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit  
doublées d'un grillage résistant et à mailles fines ;

5° L'atelier n'aura pas de communication directe avec les  
locaux habités ou occupés par des tiers ;

6° L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que  
le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants  
ou nocifs ;

7° Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront  
être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une  
canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un  
conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de  
tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de  
20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit  
d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air  
évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans  
des cours intérieures d'immeubles ;

8° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle  
sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.  
Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de  
l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter  
un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel  
du 31 mars 1980 portant réglementation des installations élec-  
triques des établissements réglementés au titre de la législation  
sur les installations classées susceptibles de présenter des  
risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas  
modifier les installations par rapport aux normes de référence :

9° L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés,  
soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir  
qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour  
assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propa-  
gation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur  
des postes de travail aménagés à cet effet et dans des condi-  
tions définies par des consignes internes ;

10° Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent  
apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera  
clairement affichée ;

11° Des dispositions seront prises pour que tout commence-  
ment d'incendie puisse être rapidement combattu. En particu-  
lier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement  
accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projec-  
tion.

- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation ;

12° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

13° Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au 17°.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube ;

14° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (no N.F.T 90101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués ; un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (no N.F.T 90203) ;

15° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres incommodes ;

16° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants ;

17° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1954 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.